



PAR COURRIEL

Le 29 octobre 2020

V/Réf. : Résultats de sondages complétés par des employés ayant quitté Revenu Québec et données  
relatives à la main-d'œuvre

N/Réf. : 20-052332-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 22 juillet 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Conséquemment à la transmission de votre courriel complémentaire du 29 juillet à madame Annie Mercier de notre direction, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir, à l'égard de l'ensemble des employés de Revenu Québec, les informations suivantes :

- 1) Tous les documents relatifs aux résultats de questionnaires ou de sondages effectués auprès d'employés ayant quitté Revenu Québec, contenant notamment les motifs de leur départ;
- 2) Le taux annuel de départs volontaires et plus précisément, le taux de départs relatifs aux démissions, aux mutations et à l'exercice du droit de retour dans la fonction publique, à l'exclusion des départs à la retraite, par corps d'emploi, pour les dix (10) dernières années;
- 3) Le taux annuel de roulement de la main-d'œuvre selon la définition donnée par le ministère de l'Économie et plus précisément, le nombre d'employés ayant quitté volontairement ou non Revenu Québec par rapport au nombre total d'employés de l'organisation, à l'exclusion des départs à la retraite, par corps d'emploi, pour les dix (10) dernières années;
- 4) Le nombre annuel moyen de postes vacants des dix (10) dernières années;

... 2

- 5) Le nombre annuel moyen de semaines afin de doter un poste, par corps d'emploi, pour les cinq (5) dernières années;
- 6) Le nombre annuel moyen de candidatures reçues lors d'un affichage de poste, par corps d'emploi, pour les cinq (5) dernières années.

Vous trouverez ci-joint trois (3) documents répondant au point 1) de votre demande. Chaque document couvre une période comprise à l'intérieur des trois derniers exercices financiers. Ce type de sondage sur les mouvements du personnel ayant été mis en place dans notre organisation en novembre 2017.

Dans le tableau ci-dessous apparaissent les données recherchées relatives aux points 2) et 3) de votre demande. Il est à noter que ces données concernent tous les employés réguliers de notre organisation. Les outils de gestion actuellement disponibles ne nous permettant pas d'extraire les mêmes données pour les employés occasionnels. Par ailleurs, ces données ne sont pas disponibles par corps d'emplois.

Évolution des taux annuels de départs volontaires et de *roulement de la main-d'œuvre des employés réguliers de Revenu Québec			
Année financière <sup>1</sup>		Taux annuel de départs volontaires <sup>2</sup>	*Taux annuel de roulement de la main-d'œuvre <sup>3</sup>
		2010-2011	3,4 %
	2011-2012	4,1 %	4,7 %
	2012-2013	2,5 %	2,5 %
	2013-2014	2,4 %	2,7 %
	2014-2015	2,0 %	2,5 %
	2015-2016	1,7 %	2,3 %
	2016-2017	2,4 %	2,9 %
	2017-2018	3,3 %	3,8 %
	2018-2019	4,1 %	4,4 %
	2019-2020	3,7 %	4,2 %

<sup>1</sup> L'année financière est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante (ex. : 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011).

<sup>2</sup> Le taux inclut les démissions, les mutations et l'exercice du droit de retour (droit de retour applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011).

<sup>3</sup> Le taux inclut les démissions, les mutations, les congédiements et l'exercice du droit de retour (droit de retour applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011).

\*Il est à noter cependant que les taux annuels de roulement de la main-d'œuvre indiqués dans le tableau ci-dessus représentent les taux selon la définition donnée par le ministère de l'Économie comme souhaitée dans votre demande et non selon la définition utilisée à Revenu Québec.

Pour votre information, la définition du taux de roulement de la main-d'œuvre utilisée dans notre organisation est en cohérence avec celle utilisée dans la fonction publique, laquelle correspond plutôt aux taux annuels de départs volontaires apparaissant dans le tableau ci-dessus. Le tableau qui suit présente, quant à lui, les taux de roulement de notre organisation comptabilisés comme suit :

Évolution des taux annuels de roulement de la main-d'œuvre des employés réguliers de Revenu Québec					
Année financière <sup>1</sup>		Taux annuel de roulement (sans les départs à la retraite) <sup>2</sup>	Taux annuel de roulement (départs à la retraite seulement) <sup>3</sup>	*Taux annuel de roulement de la main-d'œuvre <sup>4</sup>	
		2010-2011	3,4 %	n.d.	7,4 %
		2011-2012	4,1 %	n.d.	7,6 %
		2012-2013	2,5 %	n.d.	5,7 %
		2013-2014	2,4 %	n.d.	5,5 %
		2014-2015	2,0 %	2,9 %	4,9 %
		2015-2016	1,7 %	3,9 %	5,6 %
		2016-2017	2,4 %	3,8 %	6,2 %
		2017-2018	3,3 %	2,9 %	6,2 %
		2018-2019	4,1 %	3,1 %	7,2 %
	2019-2020	3,7 %	3,1 %	6,8 %	

<sup>1</sup> L'année financière est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante (ex. : 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011)

<sup>2</sup> Le taux inclut les démissions, les mutations et l'exercice du droit de retour (droit de retour applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011)

<sup>3</sup> Le taux inclut seulement les départs à la retraite.

<sup>4</sup> Le taux inclut les démissions, les mutations, les congédiements et l'exercice du droit de retour (droit de retour applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011)

À l'égard des points 4), 5) et 6) de votre requête, nous vous informons que nous ne détenons aucune information. De plus, toutes les données disponibles relatives aux ETC et au contrôle de l'effectif de notre organisme apparaissent dans notre rapport annuel de gestion publié sur notre site Internet.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.